

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022A30611

Dossier numéro : 2021-12-17/24

Titre

17 DECEMBRE 2021. - Règlement portant organisation de la formation permanente des membres de l'Institut des mandataires en brevets

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 15-02-2022 page : 11603

Entrée en vigueur : 25-02-2022

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° Institut : l'Institut des mandataires en brevets visé à l'article XI.75/3, § 1er, du Code de droit économique ;
- 2° conseil : le conseil de l'Institut ;
- 3° formation permanente : toute forme de formation pour la mise à jour et le perfectionnement des connaissances professionnelles des membres ordinaires ;
- 4° membre ordinaire : le membre de l'Institut visé à l'article XI.75/5, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit économique.

[Art. 2](#). Tout membre ordinaire est tenu de maintenir à jour ses connaissances professionnelles par le biais de la formation permanente. Il incombe au membre de répondre à son obligation de formation permanente.

[Art. 3](#). Aux fins de sa formation permanente, tout membre ordinaire doit obtenir au moins seize points par année civile.

[Art. 4](#). Tout membre ordinaire doit, individuellement, tenir un relevé annuel des formations qu'il a suivies dans le cadre de sa formation permanente. Ce relevé doit être conservé par le membre pendant au moins cinq ans. Le président du conseil peut demander le relevé à un membre ordinaire sur une base aléatoire.

[Art. 5](#). La règle de base est que chaque heure nette de formation suivie donne un point de formation permanente, sous réserve qu'un maximum de six points puisse être accordé pour une journée de cours normale.

Tout séminaire, symposium, journée d'étude ou toute autre formation pertinente pour la mise à jour et le perfectionnement des connaissances professionnelles du membre ordinaire est admissible à l'attribution des points de formation. Les points ne sont attribués pour la formation en ligne que si le membre peut démontrer que la formation a été suivie dans son intégralité. D'autres activités pertinentes peuvent également se voir attribuer des points :

- 1° l'enseignement d'une formation pertinente : deux points par heure nette de formation dispensée ;
- 2° la participation à l'assemblée générale de l'Institut : deux points ;
- 3° la rédaction d'un article pertinent : un point par 500 mots.